

GHT



Centre Hospitalier
Paul NAPPÉZ
Morteau



Groupement
Hospitalier de Territoire
Centre Franche-Comté



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TRAVAUX DE CABLAGE INFORMATIQUE DU SECTEUR 3

(CHI HC PONTARLIER – CH Saint-Louis ORNANS – CH Paul Nappéz MORTEAU)

Accord-cadre à bon de commande de travaux
Marché n°

PROCEDURE ADAPTEE

La procédure est passée en application des dispositions de l'ordonnance n° 2018-74 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Procédure adaptée : article L. 2123-1 de l'ordonnance et articles R.2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du décret susvisé

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande : articles R 2162-1 à R 2162-14

Etablissement support :

CHU de Besançon
DPIMS - Département Travaux
3 Boulevard Alexandre Fleming
25030 Besançon Cedex
Tél : 03 81 21 80 77
Email : dtp@chu-besancon.fr

Etablissement partie :

CHI de Haute Comté
Service Informatique
2 Faubourg Saint-Etienne
25300 PONTARLIER
Tél : 03 81 38 58 53

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1 Objet du marché – lieu d’exécution des travaux -.....	3
1.2 – Décomposition en tranches et en lots.....	4
1.3 – Conditions et délai d’exécution du marché.....	4
1.3.1 – Délais	4
1.3.2 - Conditions d’exécution.....	4
1.4 – Procédure de passation du marché	5
1.5 – Sous-traitance	5
1.6 – Dispositions générales : travail dissimulé.....	5
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES	6
3.1 - Répartition des paiements.....	6
3.2 – Tranche(s) conditionnelle(s).....	6
3.3 – Caractéristique des prix.....	6
3.4 – Variation des prix du marché.....	6
ARTICLE 4 - GARANTIES FINANCIERES / retenue de garantie.....	7
ARTICLE 5 - AVANCES	7
ARTICLE 6 - MODALITES D’EXECUTION	7
ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT DES ACOMPTES OU COMMANDES	7
7.1 – Mode de règlement.....	7
7.2 - Présentation des demandes de paiements	8
ARTICLE 8 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	9
8.1 – Réception	9
8.2 – Documents à fournir en fin de travaux.....	9
ARTICLE 9 - PÉNALITÉS	9
ARTICLE 10 – DROIT DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	9
ARTICLE 11 - ASSURANCES	9
ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE	10
ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE.....	10
ARTICLE 14 - RÉSILIATION DU MARCHÉ ET EXÉCUTION PAR DÉFAUT	11
14.1 - Résiliation.....	11
14.2 - Exécution par défaut.....	11
ARTICLE 15 - LITIGES.....	11

PREAMBULE

Dans le cadre de la réglementation relative aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) et notamment le décret n° 2016-524 section 4 fixant les modalités de mutualisation de la fonction achat, le GHT centre Franche Comté a mis en œuvre sa démarche de convergence des marchés publics d'une part, et de construction d'un plan d'action achat territorial d'autre part.

La fonction achats est désormais centralisée auprès de l'établissement support qui est le CHU de Besançon, chargé de s'occuper de la passation des marchés.

Les établissements parties au GHT sont :

- Centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinmann, Avanne-Aveney
- Centre hospitalier de Baume-les-Dames
- Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Centre de long séjour de Bellevaux, Besançon
- Centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes, Besançon
- Centre hospitalier Louis Pasteur de Dole
- Centre hospitalier Paul Nappez, Morteau
- Centre hospitalier Saint-Louis, Ornans
- Centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté
- Etablissement de santé de Quingey
- Centre hospitalier spécialisé Saint Ylie Jura Dole
- Centre hospitalier spécialisé de Novillars.

Les établissements concernés par cette consultation sont :

- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté
- Le Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans
- Le Centre Hospitalier Paul Nappez de Morteau.

Généralement, les travaux seront conduits sous la maîtrise d'œuvre du service informatique du CHI-HC y compris dans les deux autres établissements.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché – lieu d'exécution des travaux -

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :

➤ **Travaux de câblage informatique**

Les lieux d'exécution des travaux sont précisés à l'article 2 du CCTP.

1.2 – Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le marché n'est pas alloti.

1.3 – Conditions et délai d'exécution du marché

1.3.1 – Délais

Délais de base

Les délais d'exécution sont fixés par chaque bon de commande conformément aux stipulations ci-après.

En l'absence d'indication, le délai maximal est de 4 semaines à compter de la date de la commande.

Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'établissement dans les conditions de l'article 18 du C.C.A.G/Travaux.

1.3.2 - Conditions d'exécution

Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables, telles que visées dans le présent document, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande, dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de réception du bon par le titulaire.

Chaque bon de commande précise :

- la référence du marché
- la nature des travaux à réaliser ;
- la date ou le délai d'exécution ;
- les prix unitaires ;
- le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- le cas échéant, les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 1 mois après le dernier jour de validité du marché. Le titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

1.4 – Procédure de passation du marché

Le marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché de travaux.

1.5 – Sous-traitance

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve que le représentant du maître d'ouvrage l'ait accepté explicitement et agréé les conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G Travaux.

Un sous-traitant indirect ne peut être accepté qu'à la condition que l'entrepreneur principal qui lui sous-traite l'exécution d'une partie de ses prestations apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de le faire intervenir en tant que spécialiste.

1.6 – Dispositions générales : travail dissimulé

En application des dispositions de l'article L. 8222-1 du Code du Travail, le titulaire du marché communiquera au maître d'ouvrage tous les six mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois,
- une attestation sur l'honneur certifiant que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 8222-12 et D 8222-5 ou D 8222-7.

En cas de groupement, les documents listés ci-dessus devront impérativement être remis pour chacun des cotraitants.

En cas de sous-traitance, le titulaire du présent marché aura l'obligation de demander les mêmes documents à chacun de ses sous-traitants.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante : **a)**

Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (AE) (et ses annexes éventuelles),
- Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) (et ses annexes éventuelles),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

b) Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021)
- L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
- Le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret n° 93-1164 du 11 octobre 1993 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- soit à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants payés directement,
- soit à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants payés directement.

3.2 – Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3.3 – Caractéristique des prix

Les prestations objet du présent marché seront réglées par application des prix unitaires du bordereau de prix.

3.4 – Variation des prix du marché

Les prix de l'accord cadre mono attributaire sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ». Les prix seront révisés chaque 1^{er} janvier à partir de 2027 par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = 0,15 + 0,85 * (I_{1n}/I_{10})$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- I10: valeurs des index de référence au mois zéro.
- I1n : valeur des index de référence connu au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE., sont : BT01 Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 4 - GARANTIES FINANCIERES / retenue de garantie

Sans objet.

ARTICLE 5 - AVANCES

Sauf renonciation exprimée par le titulaire dans l'acte d'engagement, une avance dite forfaitaire est accordée au titulaire conformément aux dispositions des articles R 2391-1 à R 2391-2 et R 2391-3 à R 2391-6 du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018, notamment pour ce qui est de ses modalités de calcul et de remboursement.

L'établissement conserve le droit de soumettre le versement de l'avance à la constitution d'une garantie à première demande.

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION

Le déclenchement des prestations se fera à la survenance des besoins, par bons de commande émis par chacun des établissements après acceptation du devis.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 3 mois après le dernier jour de validité du marché.

Le délai d'exécution de chaque commande et la date à partir de laquelle est compté ce délai, sont fixés dans chacun des bons de commande, sans toutefois pouvoir dépasser 6 mois.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT DES ACOMPTEES OU COMMANDES

7.1 – Mode de règlement

Les règlements seront effectués par voie de mandat administratif, après réception de la facture, au compte indiqué dans l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions de l'article R 2192-11 relatifs au délai de paiement et à la mise en œuvre du délai de paiement dans les marchés publics, le délai de paiement est fixé à 50 jours à partir de la date certaine de réception de la demande de paiement par l'établissement partie.

7.2 - Présentation des demandes de paiements

Depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises doivent transmettre leurs factures de façon dématérialisée, via Chorus pro, mis à disposition par l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat. (AIFE)

Chorus Pro permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi. Les factures afférentes au paiement devront outre les mentions légales avoir les indications suivantes :

- le nom, le n° siret et l'adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- la fourniture livrée ou la prestation exécutée ;
- les quantités livrées ou exécutées ;
- le prix net hors taxe de chaque fourniture ou prestation ;
- le prix des prestations accessoires, le cas échéant ;
- le montant total HT
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des fournitures livrées ou des prestations exécutées ;
- la date de facturation.

Identifiants Chorus :**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE HAUTE COMTE**

Service Informatique

2 Faubourg Saint Etienne – 25300 PONTARLIER

Pour la facturation électronique : Identifiants Chorus

Etablissement	Siret	Code service	Libellé service
CHI de Haute-Comté	262 504 624 000 12	SI	Service Informatique

CENTRE HOSPITALIER PAUL NAPPEZ

9 rue du Maréchal LECLERC 25500 MORTEAU

Pour la facturation électronique : Identifiants Chorus

Etablissement	Siret	Code service	Libellé service
Centre Hospitalier Paul Nappez	262 504 111 000 10	ECOFIN	N° du contrat

CENTRE HOSPITALIER SAINT LOUIS

5 rue des Vergers 25290 ORNANS

Pour la facturation électronique : Identifiants Chorus

Etablissement	Siret	Code service	Libellé service
Centre Hospitalier Saint Louis Ornans	26250434300019	TRAVAUX	Travaux

Les factures ne doivent plus nous parvenir, ni par mail, ni par courrier.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 – Réception

Pour chaque commande, l'acceptation de la facture vaudra réception.

8.2 – Documents à fournir en fin de travaux

Recettage et plan de repérage.

ARTICLE 9 - PÉNALITÉS

Aucune stipulation particulière par rapport au CCAG Travaux.

ARTICLE 10 – DROIT DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable ce contrat.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Si une partie (la « partie affectée ») est empêchée ou retardée dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations aux termes du présent contrat (autre qu'une obligation de paiement) par un cas de force majeure ou fortuit, communément accepté par la jurisprudence, les obligations de la partie affectée seront suspendues tant que le cas de force majeure durera et dans la limite où elle sera empêchée ou retardée.

Dans l'hypothèse d'un cas de force majeure, la partie affectée informera l'autre partie par écrit des raisons l'empêchant de s'acquitter de ses obligations et des mesures qu'il entend adopter afin de pallier dans la mesure du possible cette force majeure et d'en limiter les effets.

La partie affectée informera l'autre partie de la cessation de la force majeure et reprendra l'exécution de ses obligations aux termes des présentes.

Si le cas de force majeure dure plus d'un (1) mois à compter du jour où le cas de force majeure est apparu et notifié, l'autre partie pourra résilier le présent contrat moyennant un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours ouvrés à l'autre partie et ce sans aucune indemnité.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu conventionnellement au secret professionnel le plus absolu sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent Marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter les dispositions par son personnel, et celui de ses cotraitants et sous-traitants éventuels.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils confiés par le Maître d'ouvrage.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du Maître d'ouvrage, s'engage à ce que toutes les informations et savoir-faire transmis par cette dernière ne pourront être ni utilisés, ni publiés, ni communiqués par elle, par quelque moyen, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Maîtrise d'ouvrage. La méconnaissance de cette obligation obligerait le titulaire à en courir les entières conséquences.

En outre, le Titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire ou toute technique, relatifs à l'activité de la Maîtrise d'ouvrage qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soin que s'il s'agissait de données relatives à ses propres affaires.

Signature du marché:

Le titulaire du marché subséquent s'engage sans réserve à exécuter le marché, conformément aux conditions définies dans l'accord-cadre et le présent document.

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Le titulaire affirme, sous peine de résiliation du marché à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant de l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DU MARCHÉ ET EXÉCUTION PAR DÉFAUT

14.1 - Résiliation

Seules les dispositions du C.C.A.G./Travaux relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

14.2 - Exécution par défaut

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans **l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation** dans les délais et conditions prévus au marché, l'acheteur peut faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. ***Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'acheteur.***

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litige et de contentieux résultant de l'application des clauses du présent C.C.P., le droit français est seul applicable.

Tous les documents, fiches techniques, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de rejet de la demande du titulaire, ce dernier pourra saisir, dans les conditions de l'article R2197-1 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, le comité consultatif de règlement amiable des litiges de Nancy.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Besançon.

Dressé par le conducteur d'opération

ANNEXE 1

FICHE D'AGREMENT SOUS TRAITANT

ELEMENTS A TRANSMETTRE AGREMENT SOUS-TRAITANT

MARCHE : TITULAIRE :

SOUS-TRAITANT : MONTANT : HT

ELEMENTS JUSTIFICATIFS	Fournis OUI / NON
· la présente fiche de transmission	
· l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) mentionnant : a) la nature des prestations sous-traitées ; b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du soustraitant proposé ; c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ; d) des conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitant et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;	
· déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder au marché public (articles L. 2141-1 à L. 2141-6 et L. 2141-7 à L.2141-11 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et articles R. 2143-3 et R. 2143-4 du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique)	
· capacités professionnelles et financières du sous-traitant (formulaire DC2 ou équivalent)	
· déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé NOTI 1	
· attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou documents équivalents en cas de candidat étranger (formulaire NOTI 2)	
· attestation d'assurance de responsabilité professionnelle	
· attestation d'assurance de responsabilité décennale	

<ul style="list-style-type: none">· en cours d'exécution du marché, attestation du titulaire du marché que la cession ou le nantissement de créances consentis sur ce marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant	
<ul style="list-style-type: none">· sous-traitant de 1^{er} rang en paiement direct : RIB· sous-traitant de rang supérieur à un ne bénéficiant pas du paiement direct : caution bancaire ou délégation de paiement	